



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2020-474/DRECV du 24 mars 2020
prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux
nécessaires au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine Takamaka,
sur le territoire de la commune de Saint-Philippe

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 121-5 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté n°15-578/SG/DRCTCV4 en date du 2 avril 2015 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine Takamaka et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philippe ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du 3 mars 2020 autorisant le président du conseil régional à solliciter la prise d'un nouvel arrêté prorogeant pour 5 ans les effets de la déclaration d'utilité publique du 2 avril 2015 ;

VU le courrier de la région Réunion reçu le 12 mars 2020 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prorogeant jusqu'au 2 avril 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique du 2 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement n'ont pas changé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont prorogés jusqu'au 2 avril 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°15-578/SG/DRCTCV4 en date du 2 avril 2015.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président du conseil régional et le maire de la commune de Saint-Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM